



Séance publique du 22 décembre 2025

Présents :

M. Samuel FARCY, Président ;
M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;
M. Eric LOMBA, Mme Justine ROBERT, Mme Anne FERIR, M. Valentin ANGELICCHIO, Échevins ;
Mme Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS ;
M. Benoit SERVAIS, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, Mme Stéphanie BAYERS, Mme Valérie DUMONT, Mme Céline ADAM, Mme Lindsay FRANZEN, Mme Ornella DILIBERTO, M. Franco GRANIERI, M. Marc BUSCHEN, Conseillers ;
~~M. Michel THOMÉ, Directeur général~~
Mme Déborah WARDEGA, Directrice générale ff

Objet : 12. ADMINISTRATION GENERALE - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale de naissance ou d'adoption - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 1971 décidant de l'octroi d'une prime de naissance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2002 fixant le montant de la prime à 37,18 euros ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2007 par laquelle cette assemblée a décidé de porter le montant de la prime de naissance à 40€ ;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser le règlement du 8 novembre 2007 notamment sur l'informatisation de la demande ;

Considérant qu'il importe que la Commune continue de témoigner d'une attention particulière aux ménages lors de la naissance d'un enfant ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article du budget de l'exercice concerné ;

Entendu M. Adrien Carlozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'abroger le règlement du 8 novembre 2007 susvisé au 31/12/2025 ;
- d'approuver le règlement proposé ci-dessous :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale de naissance ou d'adoption

Article 1er: Dans les limites d'un crédit à inscrire chaque année au budget communal, il sera alloué aux intéressés une prime communale de naissance ou d'adoption aux conditions énumérées ci-après ;

Article 2: Il est institué une prime de naissance ou d'adoption au profit de la maman, ou à défaut de la personne ayant la charge de l'enfant, domiciliée dans la Commune à la date de naissance ou d'adoption de l'enfant pour lequel la prime est versée et inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3: Le montant de la prime communale de naissance ou d'adoption est fixé à 40,00 € par naissance ou adoption.

Article 4: Les demandes de prime communale de naissance ou d'adoption doivent être introduites via le formulaire en ligne disponible sur le site internet officiel de la Commune dans un délai de six mois suivant la naissance ou adoption de l'enfant. Au-delà de ce délai, la demande ne pourra plus être prise en compte.

Article 5: Les cas d'espèces non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège communal.

Article 6: Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2026.

La présente délibération est transmise :

- à la tutelle,
- au secrétariat général,
- au service Communication,
- au service Population et Etat civil.

À Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,

Le Président,

(sé) *Déborah WARDEGA*

(sé) *Samuel FARCY*

Pour extrait conforme, délivré à Marchin.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Michel THOMÉ



Adrien CARLOZZI



